cle 749, si l'un des père et mère prédécède, l'autre a le quart seulement de la succession; or, la renonciation, en matière de succession, équivaut au prédécès. Si le père survivant n'a qu'un quart, cela prouve que la part des père et mère est fixe. Le législateur l'a décidé ainsi, sans doute parce que la part déférée aux père et mère leur est donnée à titre d'aliments (1). Quant aux frères et sœurs ou descendants d'eux, leur part est de la moitié si les père et mère viennent à la succession, et des trois quarts si l'un d'eux fait défaut. Lorsque les descendants de frères et sœurs concourent seuls avec les père et mère, ils succèdent en cette qualité, alors même qu'ils ne pourraient pas invoquer le bénéfice de représentation. Nous reviendrons sur ce point (n° 91).

II. *Père ou mère, frères et sœurs ou leurs descendants.*

87. L'article 749 porte : « Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue, conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs représentants, ainsi qu'il sera expliqué à la section V du présent chapitre. » Il est dit, en effet, dans l'article 751, que si le père ou la mère seulement a survécu, les frères et sœurs ou leurs représentants sont appelés à recueillir les trois quarts; donc le survivant des père et mère a le quart dans cette hypothèse : il eût été plus simple de le dire. Les frères et sœurs ou leurs descendants prennent les trois quarts. Si les descendants viennent seuls, ils succèdent en cette qualité, alors même qu'ils ne pourraient pas représenter. Nous reviendrons sur ce point (n° 91).

88. Les articles 749 et 751 dérogent au principe de la division par lignes établi par l'article 733. D'abord le survivant des père et mère n'a qu'un quart. Si donc la mère concourt avec des frères consanguins, ou le père avec des

(1) Demante, *Cours analytique*, t. III, p. 83, n° 61 *bis* I.

frères utérins, le partage de la succession ne se fait pas par moitié, comme le veut l'article 733 pour toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux; l'une des lignes n'a qu'un quart, tandis que l'autre prend les trois quarts. Nous venons de dire la raison pour laquelle la part des père et mère est fixe et ne peut jamais dépasser le quart de l'hérédité (n° 86).

En second lieu, le père peut se trouver en concours avec des frères et sœurs consanguins; dans ce cas, les parents de la ligne paternelle prennent toute l'hérédité, à l'exclusion des parents maternels, qui sont exclus. De même la ligne paternelle serait exclue si la mère concourait avec des frères utérins.

Quelle est la raison de ces exceptions? On suppose que tel est l'ordre naturel des affections du défunt, c'est-à-dire qu'il préfère ses frères ou sœurs et leurs descendants, même unilatéraux, à ses ascendants et à ses collatéraux. C'est en ce sens que l'on dit que les frères et sœurs sont des collatéraux privilégiés. Il y avait ici un conflit entre le principe d'affection et celui de l'intérêt des familles. Le législateur a donné la préférence au principe d'affection (1).

III. *Frères et sœurs et leurs descendants.*

89. « En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux » (art. 750). Ainsi les frères et sœurs excluent tous les ascendants, à l'exception des père et mère, et ils excluent tous les collatéraux, bien qu'ils soient eux-mêmes des collatéraux. Ce droit d'exclusion appartient-il aussi aux frères et sœurs unilatéraux? S'il n'y a que des frères et sœurs consanguins, excluront-ils tous les ascendants et collatéraux de la ligne maternelle? Et les frères et sœurs utérins excluront-ils tous les

(1) Chabot, t. I^er^, p. 386, article 752, n° 3.

ascendants et collatéraux paternels? Il y a eu quelques doutes sur cette question par suite de la rédaction incorrecte de l'article 733; la jurisprudence et la doctrine se sont prononcées en faveur des frères et sœurs unilatéraux.

Voici le motif de douter. L'article 733 dispose, en règle générale, que toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle; l'article ajoute que les parents utérins ou consanguins ne prennent part que dans leur ligne, *sauf ce qui sera dit à l'article* 752. Le cas prévu par l'article 752 paraît donc être la seule exception que reçoive le principe de la division par lignes; or, cet article prévoit le concours des frères et sœurs avec les père et mère ou l'un d'eux, il ne prévoit pas l'hypothèse où des frères unilatéraux viennent seuls à l'hérédité; ce cas n'étant pas compris dans l'exception, n'en faut-il pas conclure qu'il rentre dans la règle? Il résulterait de là que les frères unilatéraux ne prendraient que la moitié de l'hérédité, puisqu'ils n'appartiennent qu'à une ligne; l'autre moitié serait dévolue aux ascendants ou aux collatéraux de la ligne à laquelle n'appartiennent pas les frères.

La question a été portée devant la cour de cassation, qui l'a décidée par un arrêt très-bien motivé. Il y a un argument de texte qui est décisif en faveur des frères unilatéraux. En cas de prédécès des père et mère, l'article 750 appelle à l'hérédité les *frères, sœurs* ou *leurs descendants*, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux. La loi ne distingue pas si les frères sont germains, utérins ou consanguins; or, quand la loi ne distingue pas, il n'est pas permis à l'interprète de distinguer, à moins qu'un principe ne l'y autorise. Or, toutes les raisons sont en faveur des frères, sans distinction de lits. Le projet du code civil restreignait la disposition qui forme maintenant l'article 750 aux frères et sœurs *germains;* ce mot a été supprimé lors de la discussion; la disposition est par là devenue générale et comprend en conséquence les consanguins et les utérins aussi bien que les germains. On

objecte que la distinction entre les frères de divers lits, si elle n'existe pas dans l'article 750, est consacrée comme conséquence d'un principe fondamental, par l'article 733, lequel veut que les successions collatérales soient partagées entre les deux lignes; or, les frères et sœurs consanguins et utérins n'appartiennent qu'à une ligne. La cour de cassation avoue qu'en vertu de l'article 733, il faudrait décider que les frères unilatéraux ne prennent que la moitié de l'hérédité; tandis que, si l'on s'en tient à l'article 750, ils ont droit à toute l'hérédité. Il y a donc opposition entre l'article 733 et l'article 750; pour concilier les deux dispositions, il faut admettre que l'article 750 déroge à l'article 733. Ici vient le motif de douter que nous avons signalé. L'article 733 prévoit une exception, mais il n'en prévoit qu'une, celle de l'article 752; l'interprète peut-il en ajouter une seconde résultant implicitement des termes généraux de l'article 750? La difficulté est de savoir pourquoi l'article 733 ne mentionne pas l'article 750. Ce peut être un oubli; ce peut être aussi parce que, dans le projet primitif, l'article 750 ne comprenait que les germains. Quoi qu'il en soit, la cour de cassation a raison de dire que l'article 750 ne pouvant pas se concilier avec l'interprétation restrictive de l'article 733, il faut nécessairement admettre que l'article 750 déroge à l'article 733. L'esprit de la loi ne laisse aucun doute sur ce point. En effet, quand un frère consanguin concourt avec le père défunt, il prend les trois quarts de la succession, à l'exclusion des collatéraux maternels; et il en est de même d'un frère utérin en concours avec la mère : c'est la disposition formelle de l'article 752. Donc, dans l'esprit de la loi, les frères unilatéraux excluent les collatéraux de l'autre ligne : il serait contraire à la raison et à la justice, dit la cour, qu'en cas de survie de l'un des père et mère, un frère unilatéral recueillît les trois quarts de la succession, à l'exclusion de tous les collatéraux, et qu'en cas de prédécès des père et mère, alors que son droit augmente, il n'eût que la moitié de l'hérédité, l'autre moitié étant recueillie par un collatéral du douzième degré. Les frères et sœurs sont privilégiés; fussent-ils unilatéraux, ils doivent prendre toute l'hérédité, telle étant

la volonté présumée du défunt (1). Cela explique ce que le résultat paraît avoir de peu équitable au point de vue de l'intérêt des familles : la loi, comme nous l'avons dit, donne la préférence au principe d'affection.

IV. *Les descendants de frères et sœurs*

90. Le code ne contient pas de disposition spéciale concernant les descendants de frères et sœurs, alors que les père et mère ainsi que les frères et sœurs sont prédécédés. Mais il résulte des articles 750 et 753 que les descendants de frères et sœurs sont mis sur la même ligne que les frères et sœurs, ils excluent aussi les ascendants et les collatéraux; ce n'est qu'à leur défaut que la succession est déférée aux ascendants et aux collatéraux. Il suit de là qu'un petit-neveu ou un arrière-petit-neveu du défunt exclut son aïeul. C'est la conséquence logique du principe d'affection que la loi suit dans le second ordre. Il en serait ainsi lors même que les descendants de frères et sœurs n'appartiendraient qu'à une ligne; tout ce que nous venons de dire (n° 89) des frères et sœurs consanguins ou utérins s'applique naturellement à leurs descendants.

91. Il nous reste à faire une remarque importante concernant les descendants de frères et sœurs; ils sont appelés à succéder dans le deuxième ordre, en leur qualité de descendants, à titre de collatéraux privilégiés et non en vertu du bénéfice de représentation. Voici les cas dans lesquels la difficulté se présente. Les père et mère survivent, ou l'un d'eux survit; les frères et sœurs sont renonçants ou indignes; ils laissent des descendants; ceux-ci concourront-ils avec les père et mère ou le survivant, bien qu'ils ne puissent pas représenter leurs parents? Autre hypothèse. Les père et mère sont prédécédés, renonçants ou indignes, ainsi que les frères et sœurs; il n'y a que des

(1) Arrêt de rejet du 27 décembre 1809 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 259). La jurisprudence est constante en ce sens, et la doctrine est d'accord. Nous nous bornons à citer Chabot, qui établit ce principe avec plus de clarté que ceux qui l'ont suivi (t. I^er^, p. 352, article 750, n° 4).

descendants; viennent-ils à la succession quoiqu'ils ne puissent pas invoquer le bénéfice de représentation? L'affirmative est admise par tout le monde et dans toutes les hypothèses, malgré quelques inexactitudes de rédaction. Il y a un argument décisif. Si les descendants n'étaient appelés à succéder qu'en vertu du droit de représentation, il eût été inutile de les mentionner dans les articles qui règlent l'ordre de succéder du second ordre; car tout ce qui est relatif à la représentation en ligne collatérale est réglé par l'article 742. Du moins la loi n'aurait dû appeler les descendants qu'à titre de représentants. Or, l'article 748, le premier qui s'occupe des enfants de frères et sœurs, appelle indistinctement à l'hérédité les *frères et sœurs ou les descendants d'eux*. Cette expression *ou descendants d'eux* est répétée deux fois; c'est donc bien à titre de *descendants* qu'ils succèdent et non en vertu du bénéfice de représentation. Il est vrai que dans l'article 751, qui prévoit la même hypothèse, la loi se sert du mot *représentants;* mais ce mot est pris ici comme synonyme de *descendants*, peut-être pour varier les expressions, ce que les auteurs du code aiment de faire, peut-être aussi parce qu'ils représentent leurs parents dans le sens vulgaire du mot, c'est-à-dire qu'ils tirent d'eux leur origine : il eût été plus exact de dire *descendants*, et l'exactitude va encore avant l'élégance du style, surtout dans les lois. Néanmoins, il ne saurait y avoir de doute sur le sens du mot *représentant;* il n'indique pas ici le *droit de représentation;* ce droit n'est établi que pour faire monter les représentants au degré des représentés, il implique donc que la proximité de degré est décisive; or, cela n'a lieu que dans le concours de frères et sœurs avec des descendants de frères et sœurs, c'est-à-dire quand il s'agit de *partager* la portion de l'hérédité qui leur est dévolue; mais quand il s'agit de savoir qui est appelé à succéder dans le second ordre, la proximité de degré est tout à fait indifférente; en effet, les frères et sœurs, qui sont du second degré, y concourent avec les père et mère, qui sont du premier. Ce qui est décisif dans cet ordre, c'est le principe d'affection; on suppose que l'affection du défunt est la même pour ses petits-neveux

que pour ses neveux, donc ils doivent être mis sur la même ligne.

Cela est certain dans la seconde hypothèse que nous avons posée plus haut, lorsque les descendants de frères et sœurs viennent seuls à l'hérédité. En effet, tous les articles qui prévoient directement ou indirectement ce cas se servent de l'expression *descendants*. La section IV traite des successions déférées aux ascendants : ceux-ci sont appelés, dit l'article 746, si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni *descendants d'eux*. Donc ces *descendants* excluent les ascendants, autres bien entendu que les père et mère avec lesquels ils concourent. L'article 753 reproduit cette décision, en l'étendant aux collatéraux : c'est toujours à défaut de frères ou sœurs ou de *descendants d'eux* que la succession est déférée aux collatéraux, soit dans l'une des lignes, s'il ne s'y trouve pas d'ascendants, soit dans les deux lignes. Donc les *descendants*, en cette qualité, et sans qu'ils aient besoin de la représentation, excluent les ascendants et les collatéraux pour le tout. A plus forte raison doivent-ils concourir avec les père et mère ou le survivant, bien qu'ils ne puissent pas invoquer le bénéfice de représentation (1). La question de représentation ne s'agite que lorsqu'il s'agit de partager la part dévolue aux frères et sœurs ou à leurs descendants, c'est-à-dire pour le partage de l'hérédité dévolue au second ordre. D'un ordre à l'autre, on ne tient pas compte de la représentation, parce qu'on ne tient pas compte de la proximité de degré.

N° 2. DU PARTAGE.

92. La question de partage ne concerne que les frères et sœurs et leurs descendants. Quant aux père et mère, ils prennent chacun le quart des biens ; cette part est fixe, invariable. Les frères et sœurs se partagent tantôt la moitié des biens, tantôt les trois quarts, tantôt toute l'hérédité,

(1) Chabot, t. Ier, p. 340 (art. 748, n° 3), p. 358 (art. 750, n° 5). Demolombe, t. XIII, p 557, n° 452, et les auteurs qu'il cite. Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 198, note 4.

suivant qu'ils sont en concours avec les père et mère, avec le survivant des père et mère, ou qu'ils viennent seuls. Le code (art. 752) ne prévoit que les deux premières hypothèses ; il ne dit pas comment se partage l'hérédité entière, quand elle est recueillie par les frères et sœurs ou par leur sdescendants, à défaut de père et mère. Mais il est certain que l'on applique au partage de toute l'hérédité, ce que l'article 752 dit du partage de la moitié ou des trois quarts. La raison de décider est très-simple, c'est que l'article 752 n'est qu'une conséquence de la division par lignes établie par l'article 733. On applique de plus le principe de la représentation, encore une règle générale consacrée par l'article 742. Nous allons parcourir les divers cas qui peuvent se présenter.

93. Tous les frères et sœurs ont survécu. Il ne peut être question de représentation. Y a-t-il lieu à la division par lignes? Non, s'ils sont tous du même lit, dit l'article 752 ; le partage s'opère, en ce cas, entre eux par égales portions. S'il y a trois frères utérins ou trois frères consanguins, chacun prend le tiers : il n'y a pas lieu à la division par lignes, puisque tous les frères appartiennent à une seule ligne. S'il y a trois frères germains, chacun d'eux prend le tiers : il y a, à la vérité, des parents des deux lignes, mais comme les trois frères appartiennent aux deux lignes, le partage par lignes aboutirait au même résultat que le partage par tête ; il est donc plus simple de partager par égales portions, comme le veut l'article 752.

Si les frères et sœurs sont de lits différents, on fait la division par moitié entre les deux lignes : les germains prennent part dans la ligne paternelle et maternelle, les utérins dans la ligne maternelle, et les consanguins dans la ligne paternelle. Si donc il y avait un frère germain, un frère utérin et un frère consanguin, et 24,000 francs à partager, le germain prendrait 6,000 francs dans la ligne paternelle en concours avec le frère consanguin, qui aurait les 6,000 restants sur les 12,000 alloués à sa ligne ; le germain prendrait également la moitié des 12,000 francs attribués à la ligne maternelle, et l'utérin l'autre moitié,

de sorte que le germain aurait en définitive 12,000 francs, et chacun des frères unilatéraux en aurait 6,000.

« S'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, dit l'article 752, ils succèdent à la *totalité*, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne. » Par le mot *totalité*, il faut entendre la totalité de ce qui est dévolu aux frères et sœurs dans les hypothèses prévues par les articles 751 et 752, c'est-à-dire la moitié ou les trois quarts. Il en serait de même, comme nous l'avons dit plus haut (n° 89), si les père et mère faisaient défaut; dans ce cas, les frères unilatéraux prennent toute l'hérédité et se la partagent par portions égales, comme le veut l'article 752.

Quand il y a des frères et sœurs avec des descendants de frères et sœurs, il faut voir d'abord si les descendants peuvent succéder, étant à un degré plus éloigné que les frères et sœurs qui survivent. Ici ils ont besoin de la représentation; s'ils ne peuvent pas représenter leur père parce qu'il est renonçant ou indigne, ils seront exclus par les frères et sœurs, qui se partageront alors l'hérédité, comme nous venons de le dire. Que si les descendants de frères et sœurs peuvent user du droit de représentation, ils succéderont en concours avec les frères et sœurs, d'après les mêmes règles. Il faut ajouter que le partage se fera par souche (art. 742 et 743).

Si les descendants de frères et sœurs viennent seuls à la succession, on appliquera le principe de la représentation et du partage par souche qui en est la conséquence, et le principe de la division par lignes, s'il y a des frères ou sœurs de différents lits (art. 750, 733, 742 et 743). Si donc il y avait des descendants de frères et sœurs qui ne pussent invoquer le bénéfice de la représentation, ils seraient exclus par les descendants qui, pouvant représenter, remonteraient au degré de frère et sœur.

Enfin, si aucun des descendants de frère et sœur ne pouvait représenter, cela ne les empêcherait pas de venir à la succession en leur qualité de descendants ; ils recueilleraient donc toute l'hérédité, à l'exclusion des ascendants et des collatéraux; mais les plus proches en degré succéderaient seuls, et le partage se ferait par tête, puisque les descendants viendraient à la succession de leur chef.

§ III. *Troisième ordre.*

N° 1. QUI SUCCÈDE.

94. « Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle (art. 746). » Parmi ces ascendants se trouvent les père et mère du défunt. Ainsi les père et mère succèdent dans le deuxième et dans le troisième ordre. Dans le deuxième, ils concourent avec des collatéraux privilégiés et ne prennent chacun qu'un quart. Dans le troisième, ils se partagent l'hérédité ; chacun en recueille par conséquent la moitié, comme nous allons le voir.

N° 2. PARTAGE.

95. L'article 746 détermine le mode de partage : « L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres. » C'est l'application du principe posé par l'article 734. Il n'y a plus de refente; de là suit que la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier le plus proche, s'il est seul : les père et mère étant les parents les plus proches dans les deux lignes, chacun d'eux aura la moitié de l'hérédité. S'il y a plusieurs ascendants au même degré, dit l'article 746, ils succèdent par tête. Il n'y a jamais lieu au partage par souche dans le troisième ordre, puisque la représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants (art. 741).

§ IV. *Quatrième ordre.*

N° 1. QUI SUCCÈDE.

96. « A défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession est dévolue pour moitié aux ascendants survivants ; et pour l'autre moitié, aux parents les plus proches de l'autre ligne » (art. 753), c'est-à-dire, aux collatéraux. Les ascendants d'une ligne, fussent-ils au premier degré, n'excluent donc pas les collatéraux de l'autre ligne, quand ils seraient du douzième degré. Voilà un résultat qui n'est guère en harmonie avec l'affection présumée du défunt : on l'a reproché aux auteurs du code comme une inconséquence. Nous avons d'avance répondu au reproche (1).

N° 2. PARTAGE.

97. La moitié des biens attribuée à chaque ligne est déférée aux parents les plus proches. Ici le principe d'affection reprend son empire. Comme il n'y a pas lieu à représentation, il est dans l'ordre de la nature que les parents les plus proches du défunt soient préférés aux parents les plus éloignés dans la même ligne. L'article 753 ajoute : « S'il y a concours de parents collatéraux dans la même ligne, ils partagent par tête. » Cela est encore dans le vœu de la nature. Lorsqu'il y a des parents au même degré, dans une seule et même ligne, on doit présumer que chacun d'eux avait une part égale dans les affections du défunt ; la loi devait donc donner à chacun d'eux la même part dans la succession.

L'article 754 déroge à ces principes en faveur du survivant des père et mère : il lui donne l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété, c'est-à-dire du tiers de la moitié déférée aux collatéraux. D'après les

(1) Voyez le tome VIII de mes *Principes*, nos 489, 505, 508-510.

Novelles 118 et 127, la succession tout entière appartenait, dans l'espèce, au père ou à la mère ; et, chose remarquable, la loi du 17 nivôse an II (art. 69) avait reproduit la disposition du droit romain, tout en établissant le système de la division par lignes. Les auteurs du code ont transigé, et, comme d'habitude, la transaction n'est pas heureuse ; elle choque le sentiment naturel, puisqu'un collatéral inconnu du défunt vient partager l'hérédité avec le père du défunt. L'exception que le code apporte au partage égal ne satisfait pas entièrement le vœu de la nature. Elle ne profite du reste qu'au survivant des père et mère ; pour les autres ascendants, le partage égal est maintenu.

L'article 754 crée un usufruit légal au profit du survivant des père et mère. Cet usufruit ne doit pas être confondu avec l'usufruit que le code donne aux père et mère sur les biens de leurs enfants ; celui-ci est soumis à des règles spéciales et quant aux droits et quant aux obligations de l'usufruitier ; tandis que l'usufruit légal de l'article 754 reste sous l'empire des principes généraux : ainsi le père survivant est tenu de donner caution d'après le droit commun, obligation dont le père, usufruitier légal des biens de ses enfants, est dispensé (1).

§ V. *Cinquième ordre.*

N° 1. QUI SUCCÈDE.

98. Le cinquième ordre se compose des collatéraux dans les deux lignes. Il n'y a pas d'article qui prévoie formellement cette hypothèse. L'article 753 suppose qu'il y a des ascendants dans une ligne et des collatéraux dans l'autre. S'il n'y a pas d'ascendants, il faut appliquer le principe de la dévolution établi par l'article 733 ; c'est-à-dire que la moitié de la succession déférée aux ascendants est dévolue aux collatéraux de la même ligne. On peut appliquer aussi le principe général de la division par lignes ; comme il n'y a pas d'ascendants, les collatéraux

(1) Chabot, t. Ier, p. 395 (article 754, n° 4).

doivent recueillir l'hérédité, d'après l'article 731 ; et toute succession échue à des collatéraux se divise en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle (art. 733). De cette manière on arrive à un cinquième ordre qui n'est pas celui de l'article 753, et qui résulte de la combinaison des articles 753, 731 et 733.

S'il n'y a pas de collatéraux dans l'une des lignes, on applique l'article 755 qui porte : « A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout. » Ce même article décide que les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas. Nous avons donné la raison de ces dispositions en exposant les principes généraux qui régissent l'ordre des successions (n° 51).

N° 2. PARTAGE.

99. Quand il y a des collatéraux dans les deux lignes, la moitié échue à chaque ligne appartient au parent le plus proche en degré; et s'il y a des collatéraux du même degré, ils partagent par tête. Il n'y a jamais lieu au partage par souche, puisque la représentation n'existe pas au delà du deuxième ordre. S'il n'y a de collatéraux que dans une ligne, ils prennent toute l'hérédité, et ils la partagent d'après les mêmes principes. Il n'y a pas d'article qui le décide formellement; mais la raison d'analogie est évidente : on doit suivre, pour le partage de toute l'hérédité, les principes qui régissent le partage de la moitié.

CHAPITRE IV.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

100. Dans le chapitre que le code civil consacre aux successions irrégulières, il est traité d'abord des droits que les enfants naturels ont sur les biens de leur père ou mère, puis des successeurs qui recueillent les biens des enfants naturels décédés sans postérité. Une deuxième section traite des droits du conjoint survivant et de l'Etat. Il faut y ajouter les hospices, qui ont aussi un droit de succession. A quel titre ces divers successeurs recueillent-ils les biens que la loi leur défère? La doctrine leur donne le nom de successeurs irréguliers, que le code consacre implicitement en qualifiant de successions irrégulières les successions déférées aux enfants naturels, aux parents naturels de l'enfant naturel, au conjoint survivant et à l'Etat. La différence ne consiste pas seulement dans les dénominations. Nous verrons que les héritiers légitimes ont des droits et des obligations que n'ont point les successeurs irréguliers. Il importe donc beaucoup de savoir si un successeur est classé ou non parmi les héritiers.

Le premier article de notre chapitre déclare que les enfants naturels ne sont point héritiers (art. 756); et il en faut dire autant de tous ceux qui recueillent les biens à titre de succession irrégulière. On a dit qu'il n'y a point de disposition positive qui refuse le titre d'héritier aux autres successeurs irréguliers (1). L'article 723 nous paraît assez explicite; il porte : « La loi règle l'ordre de succéder entre les *héritiers légitimes* : à leur défaut, *les biens passent* aux enfants naturels, ensuite à l'époux survivant; et s'il n'y en a pas, à l'Etat. » Quel est l'objet de cette

(1) Demante, *Cours analytique*, t. III, p. 89, n° 72 *bis*.